



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 3

Réunion du mercredi 03 juin 2020

Président : M. COMBAL Jean-Jacques

Présents : Mme BATHENAY Estelle - M. DARDENNES Patrick

Assiste : M. VINCENTI Marc

APPEL DE RUNGIS US d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 02/03/20 :

«Reprise du dossier

Evocation en date du 13/02/2020 du club de **RUNGIS US** sur la qualification et la participation du joueur **FERNANDES DA ROCHA Carlos** du club de **LUSITANOS ST-MAUR US** susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **LUSITANOS ST-MAUR US** informé le **13/02/2020** de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **FERNANDES DA ROCHA Carlos** du club de **LUSITANOS ST-MAUR US** a été sanctionné, le 14/05/2019, par la Commission de Discipline de 4 (quatre) matchs fermes de suspension, sanction applicable à compter du 06/05/2019,

Considérant que la compétition U20 Espoir 1 est nouvellement créée,

Considérant que le club de Rungis US a interrogé le 23/10/19 la commission départementale de discipline concernant les modalités de purge d'un de ses joueurs U20,

Considérant que la dite-commission lui a répondu que le joueur purgeait en U19 la saison dernière et le reste de sa suspension en U20 pour cette saison,

Considérant que cette modalité est considérée comme acquise pour les autres clubs (jurisprudence),

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES U19 et U20 entre le 14/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 19/01/2020 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **FERNANDES DA ROCHA Carlos** a purgé ses matchs de suspension les :

- 19/05/2019 contre FONTENAY US 1 (U19)
- 26/05/2019 contre IVRY FOOT US 2 (U19)
- 06/10/2019 contre MAISONS ALFORT U20
- Et le 13/10/2019 contre PERREUX AS 20

Par ces motifs, dit que le joueur **FERNANDES DA ROCHA Carlos** n'était pas en état de suspension le 19/01/2020, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain. »

Rencontre : 22038209 - RUNGIS US / LUSITANOS US – U20 Espoir 1 du 19/01/20

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme et des conditions sanitaires actuelles,

A demandé au club de Rungis US et au club de Lusitanos US par courriel de lui transmettre un complément d'information et/ou tout nouvel élément concernant le dossier, afin de prendre une décision sans audition,

Considérant que le club de Rungis US a répondu qu'il n'avait rien à ajouter au dossier,

Considérant que le club de Rungis US conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de rejeter son évocation,

Considérant que l'évocation du club de Rungis US concernait la purge de suspension d'un joueur de catégorie U20,

Considérant que le joueur incriminé a été sanctionné de 4 matchs fermes de suspension à compter du 06/05/2020 lors d'une rencontre U19,

Considérant que la catégorie U20 n'existait pas la saison dernière,

Considérant que le club de Rungis US avait interrogé la commission départementale de discipline le 23/10/2019 sur les modalités de purge de suspension d'un de ses joueur U20,

Considérant que la commission de discipline a répondu au club de Rungis US que son joueur pouvait purger en U19 la saison dernière et le reste de sa suspension en U20 cette saison,

Considérant que cette demande émanée du club de Rungis US, et que ce dernier explique que la décision de la commission de discipline s'appliquait uniquement à son joueur,

Considérant que le club de Rungis US indique également dans son courriel d'appel que le club de Lusitanos US aurait dû faire pareil pour son joueur et interroger la commission départementale de discipline,

Considérant que la catégorie U20 a été nouvellement créée cette saison, et que le joueur ne pouvait donc pas purger des matchs dans cette catégorie la saison dernière,

Considérant que la commission de première instance a considéré que la demande de Rungis US auprès de la commission de discipline faisait jurisprudence pour les cas similaires,

Considérant qu'en l'espèce, le dossier de céans est semblable,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Le Président de séance : M. COMBAL Jean-Jacques

Le Secrétaire de séance : M. VINCENTI Marc